

Procès-verbal de transfert des biens et installations du pavillon Flaubert à Canteleu de la commune de ROUEN à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre les soussignés

La **Commune de Rouen** représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du , ci-après désignée la Commune,

Et

La **Métropole Rouen Normandie**, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par décision n° 21.426 du 18 octobre 2021, ci-après désignée la Métropole,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Les statuts de la Métropole, et notamment les articles 5-1 relatifs aux équipements culturels et 5-2 relatif aux activités et actions culturelles,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2019 déclarant d'intérêt métropolitain le pavillon Flaubert, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que l'intégration de ce musée aurait pour vocation de développer l'attractivité métropolitaine et son potentiel culturel et touristique.

Le pavillon Flaubert sis à Canteleu est transféré à la Métropole.

Considérant que le transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021,

PREAMBULE :

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Le transfert du pavillon Flaubert s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain.

Par l'effet des dispositions combinées des articles L5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Par le présent procès-verbal, la commune de Rouen, transfère à la métropole, qui l'accepte, l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences et constate le transfert de propriété opéré depuis le 1^{er} avril 2018 par l'effet de l'article L.5217-5 du CGCT.

Article 2 – Consistance, état et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers :

Les biens immobiliers, sont désignés en annexe 1.

Les biens mobiliers, sont désignés en annexes 2.

S'agissant des biens immobiliers, cet état doit comprendre : la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement et le montant des amortissements à l'année du transfert.

Article 3 - Modalités du transfert :

Conformément à l'article L5217-5 du CGCT les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

Article 4 – Date d'effet :

Le transfert des biens du pavillon Flaubert a pris effet le 1^{er} janvier 2021 en application de l'article L.5217-5 du CGCT.

Article 5 – Charges et conditions :

La Métropole assume depuis le 1^{er} janvier 2021 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée de plein droit à la Ville dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

Article 6 – Réitération par acte authentique et publicité foncière :

Le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique lequel fera l'objet d'une publicité foncière.

Article 7 – Litiges :

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Métropole et la commune de Rouen conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Rouen

Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Le Président

A Rouen

Le

Pour la Commune,

Le Maire